

# DECISION DCC 17-162 DU 27 JUILLET 2017

*Date : 27 juillet 2017*

*Requérant : Président de la République*

*Contrôle de constitutionnalité*

*Loi ordinaire*

*Conformité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 012-C/177/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 mai 2017 ;

Saisie d'une autre requête du 13 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 016-C/205/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la même loi ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que dans sa lettre de transmission du 13 juillet

2017, le secrétaire général du Gouvernement, Monsieur Edouard A. OUIIN-OURO, en faisant référence aux correspondances n° 0991/PR/SGG/SGAG2/SP-C du 22 juin 2017 et n° 1606-17/AN//PT/SGA/DSL/SCRB du 06 juillet 2017, indique que l'Assemblée nationale, par sa «lettre citée en deuxième référence, vient de notifier une deuxième fois au Président de la République la même loi» ; qu'il fait tenir à la Cour cette deuxième expédition «aux fins de jonction dans le dossier ... mentionné en référence.» ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

## **EXAMEN DE LA LOI**

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de la déclarer conforme à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 mai 2017 est conforme en toutes ses dispositions à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**